



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**International Monetary Fund
and International Bank for
Reconstruction and
Development Order**

**Décret sur le Fonds monétaire
international et la Banque
internationale pour la
reconstruction et le
développement**

P.C. 1945-7421

C.P. 1945-7421

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**International Monetary Fund and International Bank
for Reconstruction and Development Order**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret sur le Fonds monétaire international et la
Banque internationale pour la reconstruction et le
développement**

Registration
P.C. 1945-7421 December 21, 1945

**BRETTON WOODS AND RELATED AGREEMENTS
ACT**

**International Monetary Fund and International Bank
for Reconstruction and Development Order**

Whereas there has been laid before His Excellency the Governor General in Council a report from the Secretary of State for External Affairs, concurred in by the Minister of Finance, representing, —

That the *Bretton Woods Agreements Act, 1945*, approved the Agreements for an International Monetary Fund and an International Bank for Reconstruction and Development set out in the Schedules to that Act;

That the said Act provides in Subsection (2) of Section 2 thereof that the Governor in Council may authorize the acceptance on behalf of Canada of the said Agreements and may make such appointments, do and authorize such acts and things and make such orders and regulations as are necessary for that purpose and for carrying out the obligations of Canada under the said Agreements;

That Article XX of the aforesaid Agreement for an International Monetary Fund provides that the Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of governments having 65 per cent of the total of the quotas set forth in Schedule A thereto and when each such government has deposited with the Government of the United States of America an Instrument setting forth that it has accepted the Agreement in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations thereunder, and further provides that each government shall become a member of the Fund as from the date of the deposit of such Instrument, except that no government shall become a member before the Agreement enters into force;

That Article XI of the aforesaid Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development provides that the Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of the governments whose minimum subscriptions comprise not less than 65 per cent of the total of the quotas set forth in Schedule A thereto and when each such government has deposited with the Government of the

Enregistrement
C.P. 1945-7421 Le 21 décembre 1945

**LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS ET
DES ACCORDS CONNEXES**

**Décret sur le Fonds monétaire international et la
Banque internationale pour la reconstruction et le
développement**

Attendu que Son Excellence le Gouverneur général en conseil a été saisi d'un rapport émanant du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, agréé par le ministre des Finances, et signalent les faits suivants :

La *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods* a approuvé les accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement, reproduits dans les annexes de ladite Loi;

Le paragraphe (2) de l'article (2) de ladite Loi décrète que le Gouverneur général en conseil peut autoriser l'acceptation desdits accords, au nom du Canada, et peut faire les nominations, accomplir et autoriser les actes et choses, de même qu'édicter les arrêtés et règlements nécessaires à cette fin et à l'accomplissement des obligations du Canada prévues par les accords en question;

L'article XX de l'Accord en vue d'un Fonds monétaire international précité stipule que l'Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les quotes-parts représentent soixante-cinq pour cent du total spécifié au Supplément A dudit Accord et lorsque chaque gouvernement aura remis au Gouvernement des États-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté l'Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes dudit Accord, et stipule en outre que chaque gouvernement deviendra membre du Fonds à compter de la date où ledit instrument aura été déposé, sauf qu'aucun gouvernement ne deviendra membre avant que l'Accord n'entre en vigueur;

L'article XI de l'Accord en vue d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement prévoit que l'Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins soixante-cinq pour cent du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque chaque gouvernement aura déposé entre les mains du

United States of America an Instrument setting forth that it has accepted the Agreement in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations thereunder, and further provides that each government shall become a member of the Bank, as from the date of the deposit of such Instrument, except that no government shall become a member before the Agreement enters into force;

That it is expedient that Lester Bowles Pearson, Ambassador to the United States of America, be authorized to sign the aforementioned Agreements on behalf of Canada;

That it is expedient that the aforementioned Agreements be accepted on behalf of Canada and that Lester Bowles Pearson be authorized to sign and transmit to the Government of the United States of America instruments setting forth that Canada has accepted the Agreements in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations thereunder;

That it is expedient that, on and after the date on which Canada becomes a member of the International Monetary Fund, Sections 2 to 9 inclusive of Article IX of the Agreement therefor be given the force of law in Canada; and

That it is expedient that, on and after the date on which Canada becomes a member of the International Bank for Reconstruction and Development, Sections 2 to 9 inclusive of Article VII of the Agreement therefor be given the force of law in Canada.

Now, THEREFORE, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs, concurred in by the Minister of Finance, is pleased, hereby, —

- (a) to authorize Lester Bowles Pearson to sign the Agreements for an International Monetary Fund and an International Bank for Reconstruction and Development set out in the Schedules to the *Bretton Woods Agreements Act, 1945*;
- (b) to accept the aforementioned Agreements on behalf of Canada and to authorize Lester Bowles Pearson to sign and transmit to the Government of the United States of America instruments setting forth that Canada has accepted the aforementioned Agreements in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations thereunder.

Gouvernement des États-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté l'Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes dudit Accord, et prévoit en outre que chaque gouvernement deviendra membre de la Banque à compter de la date où ledit instrument aura été déposé, sauf qu'aucun gouvernement ne deviendra membre avant que l'Accord n'entre en vigueur;

Il est opportun que Lester Bowles Pearson, Ambassadeur près les États-Unis d'Amérique, soit autorisé à signer les Accords précités au nom du Canada;

Il est opportun que les Accords précités soient acceptés au nom du Canada, et que Lester Bowles Pearson soit autorisé à signer et à transmettre au Gouvernement des États-Unis d'Amérique les instruments déclarant que le Canada a accepté les Accords conformément à ses lois propres et a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes desdits Accords;

Il est opportun que, à compter de la date où le Canada deviendra membre du Fonds monétaire international, soit donné force de loi en Canada aux sections 2 à 9 inclusivement de l'Article IX de l'Accord à cet effet; et

Il est opportun que, à compter de la date où le Canada deviendra membre de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, soit donné force de loi en Canada aux sections 2 à 9 inclusivement de l'Article VII de l'Accord à cet effet.

À ces causes, sur la recommandation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, agréée par le ministre des Finances, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, par les présentes,

- (a) d'autoriser Lester Bowles Pearson à signer les Accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement, reproduits dans les Annexes de la *Loi de 1945 sur les accords de Bretton Woods*;
- (b) d'accepter, au nom du Canada, les Accords précités et d'autoriser Lester Bowles Pearson à signer et à transmettre au Gouvernement des États-Unis d'Amérique des instruments déclarant que le Canada a accepté les Accords précités conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes desdits Accords.

His Excellency in Council, on the same recommendation and with the concurrence aforesaid, is further pleased to order and it is hereby ordered, —

1. That, on and after the date on which Canada becomes a member of the International Monetary Fund, Sections 2 to 9 inclusive of Article IX of the Agreement therefor shall have the force of law in Canada; and

2. That, on and after the date on which Canada becomes a member of the International Bank for Reconstruction and Development, Sections 2 to 9 inclusive of Article VII of the Agreement therefor shall have the force of law in Canada.

A.D.P. HEENEY,
Clerk of the Privy Council.

Il plaît en outre à Son Excellence en conseil, sur la même recommandation agréée ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'ordonner par les présentes ce qui suit.

1. À compter de la date où le Canada deviendra membre du Fonds monétaire international, les sections 2 à 9 inclusivement de l'Article IX de l'Accord à cet effet auront force de loi au Canada; et

2. À compter de la date où le Canada deviendra membre de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les sections 2 à 9 inclusivement de l'Article VII de l'Accord à cet effet auront force de loi au Canada.

A.D.P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.